

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

DATE DE CONVOCATION : 29 MAI 2026

Délibération n°260605-02

Aujourd'hui 5 juin 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, Ph HERNANDEZ, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, M. CORRAZE, P. POUJARDIEU, S. JUBERT, J. WILBOIS, AL. DUTILH, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, Gabriel CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : J. DUPIOL procuration à C. BOSREDON, .C. TAUZIN procuration à AL. DUTILH, A. TIGHILT procuration à Ph GANGON

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : S. BURLET

**CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CCAS, AVEC
DETERMINATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE**

Objet de la délibération :

Le Comité social territorial est l'instance du dialogue social au sein de la collectivité territoriale ou l'établissement public. Organe consultatif unique créé dans la Fonction Publique Territoriale par l'article 4 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, il est né de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le Comité social territorial est institué auprès de chaque collectivité ou établissement public employant 50 agents et plus.

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique (*article 32 et 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*) prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

SLOW

Il peut également être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 mars 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2026 : Commune = 136 agents et CCAS = 4 agents, permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Monsieur le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Le Conseil Municipal, Après avoir délibéré,

Pour : contre : abstentions :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : *De créer un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la collectivité, et du CCAS.*

ARTICLE 2 : *De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST commun (et un nombre égal de représentants suppléants du personnel).*

ARTICLE 3 : *De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de la collectivité et du CCAS au sein du CST commun (et un nombre égal de représentants suppléants de la collectivité et du CCAS)*

ARTICLE 4 : *D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement rattaché*

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 5 juin 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance

Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Jérôme GUILLEM

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

DATE DE CONVOCATION : 29 MAI 2026

Délibération n°260605-01

Aujourd'hui 5 juin 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, Ph HERNANDEZ, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, M. CORRAZE, P. POUJARDIEU, S. JUBERT, J. WILBOIS, AL. DUTILH, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, Gabriel CHOUVAC

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : J. DUPIOL procuration à C. BOSREDON, C. TAUZIN procuration à AL. DUTILH, A. TIGHILT procuration à Ph GANGON,

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : S. BURLET

**ÉLECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ELECTION DES
SENATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2026**

Exposé des motifs :

Les élections sénatoriales se tiendront le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement de la série 2 du Sénat.

Conformément aux dispositions du Code électoral et au décret portant convocation des collèges électoraux, les conseils municipaux des communes de moins de 9 000 habitants doivent impérativement se réunir le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants appelés à participer au collège électoral sénatorial.

En Gironde, six sénateurs seront élus.

Composition du collège électoral communal

Le conseil municipal de la Ville de Langon comprend 29 membres.

En application des dispositions des articles L. 284 et suivants du Code électoral, la commune de Langon dispose d'un nombre de représentants fixé par arrêté préfectoral.

Sous réserve de confirmation par l'arrêté préfectoral à intervenir, la commune devrait disposer de :

- 15 délégués titulaires ;

- 5 suppléants.

Modalités de désignation

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les délégués et suppléants sont élus :

- au scrutin de liste ;
- à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne ;
- sans panachage ;
- sans vote préférentiel.

Les candidats sont présentés sur une liste unique comprenant les délégués et les suppléants.

Les listes doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Les premiers candidats élus dans l'ordre de présentation obtiennent la qualité de délégué titulaire ; les suivants deviennent suppléants.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Dépôt des listes

Les listes de candidats devront être déposées auprès du maire avant l'ouverture du scrutin.

Elles devront notamment comporter :

- les nom et prénom des candidats ;
- leur sexe ;
- leur domicile ;
- leur date et lieu de naissance ;
- l'ordre de présentation des candidats.

Les listes peuvent être complètes ou incomplètes.

Inéligibilités particulières

Conformément au Code électoral, ne peuvent être désignés comme délégués du conseil municipal les élus déjà membres de droit du collège électoral sénatorial, notamment :

- les députés ;
- les sénateurs ;
- les conseillers régionaux ;
- les conseillers départementaux.

Lorsqu'un conseiller municipal se trouve dans cette situation, il est remplacé par un suppléant dans les conditions prévues par les textes.

Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral est constitué dès l'ouverture de la séance.

Il comprend :

- le maire, président ;
- les deux conseillers municipaux les plus âgés présents ;
- les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents ;
- un secrétaire désigné par le conseil municipal.

Déroulement des opérations électorales

La séance sera organisée selon les étapes suivantes :

1. ouverture de séance et appel ;
2. constat du quorum ;
3. désignation du secrétaire de séance ;
4. constitution du bureau électoral ;
5. dépôt des listes de candidats ;
6. ouverture du scrutin ;
7. dépouillement ;
8. proclamation des résultats.

Compte tenu du caractère réglementé de cette séance, celle-ci sera exclusivement consacrée aux opérations électorales prévues par le Code électoral.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder à l'élection des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 280 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les délégués et suppléants appelés à composer le collège électoral sénatorial ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin : Chantale PHARAON et Dominique GODEFROY

- les deux conseillers municipaux présents les plus jeunes : Gabriel CHOUVAC et Antonin FERRADOU

- un secrétaire : Sandrine BURLET

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection des délégués

Les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

- La liste A est composée par Chantale PHARAON, Christophe DORAY, Jacqueline DUPIOL, Philippe HERNANDEZ, Dominique CHAUVEAU-ZEBERT, Dominique GODEFROY, Anne-Laure DUTILH, Yves MADRENES, Marion CLAVERIE, Simon-Pierre SENGAYRAC, Jennifer WILBOIS, Jean-Pierre MANSENCAL, Myriam CORRAZE, Patrick POUJARDIEU, Marie CASSIAU, Clément BOSREDON, Séverine JUBERT, Cédric TAUZIN, Emilie BERGADIEU, Julien SEGUINEL, Aurélie TIGHILT

- la liste B par François-Xavier MARQUES, Clara MOREL, Antonin FERRADOU

- Et la liste C par Gabriel CHOUVAC

M. le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 29

Après application de la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, la répartition des sièges est la suivante :

Délégués titulaires :

- Liste A : 14 sièges
- Liste B : 1 sièges
- Liste C : 0 sièges

Suppléants :

- Liste A : 4 sièges
- Liste B : 1 sièges
- Liste C : 0 sièges

Sont proclamés élus délégués titulaires :

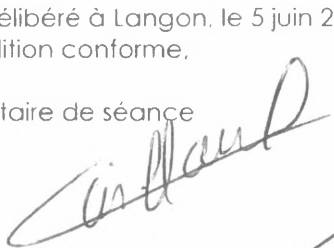
- Pour la liste A : Chantale PHARAON, Christophe DORAY, Jacqueline DUPIOL, Philippe HERNANDEZ, Dominique CHAUVEAU-ZEBERT, Dominique GODEFROY, Anne-Laure DUTILH, Yves MADRENES, Marion CLAVERIE, Simon-Pierre SENGAYRAC, Jennifer WILBOIS, Jean-Pierre MANSENCAL, Myriam CORRAZE, Patrick POUJARDIEU
- Pour la liste B : François-Xavier MARQUES
- Pour la liste C : ... /

Sont proclamés élus suppléants :

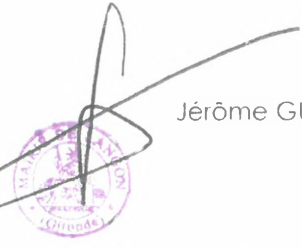
- Pour la liste A : Marie CASSIAU, Clément BOSREDON, Séverine JUBERT, Cédric TAUZIN
- Pour la liste B : Clara MOREL
- Pour la liste C : ... /

Fait et délibéré à Langon, le 5 juin 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance



Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr